

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournerneau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-137

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_137-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatorze novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 8 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	25
Votes	32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC
Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY
Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Séverine SICHE-CHOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Marilyne SEON

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Organisation du
temps de travail**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° 142/01 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu la délibération n° 124/08 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2008 relative à la Journée de solidarité,

Vu les délibérations du Bureau Communautaire n° 148/10 du 21 décembre 2010 et n° 092/11 du 13 septembre 2011, relatives au Règlement intérieur de la collectivité,

Vu la délibération n° CC-2021-109 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021, relative aux modalités de versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les travaux menés par le groupe de travail « temps de travail » composé de représentants du personnel et de la collectivité, pour mettre à jour et faire évoluer le règlement intérieur du temps de travail de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023,

Considérant que le règlement intérieur pour l'organisation du temps de travail des agents fait l'objet d'une refonte, la version en vigueur n'étant pas conforme à la loi du 6 août 2019 et n'étant plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder ni être inférieure à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en compte la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute ou de faible activité et dont les horaires de travail sont variables.

Dans ce cadre, l'annualisation répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de plus faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année quel que soit le temps de travail mensuel effectué.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de plus faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail en fonction des nécessités de service, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Ces garanties minimales sont les suivantes :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures** au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine**, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à **35 heures** et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée les modifications et mises à jour de l'organisation du temps de travail, applicables au 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 39 heures pour l'ensemble des responsables d'équipes ou de services.

Les agents sans responsabilité de service pourront opter pour une durée hebdomadaire fixée à 35 h ou à 37h30.

L'application de cycles hebdomadaires de 37h30 ou 39h est compensée par des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Nombre de jours de RTT à temps partiel		
Quotité	Durée de travail : 39h	Durée de travail 37h30
Temps complet	23 jours	15 jours
Temps partiel à 90%	20.7 jours (arrondi 21)	13.5 jours
Temps partiel à 80%	18.4 jours (arrondi 18.5)	12 jours
Temps partiel à 70%	16.1 jours (arrondi 16)	10.5 jours
Temps partiel à 60%	13.8 jours (arrondi 14)	9 jours
Temps partiel à 50%	11.5 jours	7.5 jours

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, paternité, adoption.

2- Détermination des cycles de travail

Les horaires de travail en vigueur dans la collectivité sont définis par l'autorité territoriale au regard des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés.

Les horaires de travail devront tenir compte des horaires d'ouverture au public et seront susceptibles de faire l'objet d'une modification pour suivre l'évolution du service au public.

Le planning de chaque agent sera défini en concertation avec le responsable du service et en fonction des nécessités de service.

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de **45 minutes minimum**.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner.

Dans certains cas, lorsque les agents ont l'obligation de rester sur leur lieu de travail, la pause méridienne est considérée comme du temps de travail effectif.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

Pour l'ensemble des services administratifs (postes à temps complet) :

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur **5 jours ou sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur **5 jours ou sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur **5 jours ou sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

Pour le service technique :

Afin de faire face aux nécessités de services, le planning des agents du service technique est organisé selon des cycles adaptés et différents :

Agents de maintenance : cycle de 4 semaines

- 1 semaine de 38 heures réparties sur 4.5 jours (avec astreinte du week-end) ;
- 3 semaines de 34 heures réparties sur 4 jours.

Agents entretien : cycle hebdomadaire sur un temps de travail non complet.

Personnel administratif : (postes à temps complet)

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

A l'espace culturel Jean Carmet :

Personnel administratif (postes à temps complet)

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

Personnel cinéma / spectacles : temps de travail annualisé, travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

Au centre aquatique :

Equipe technique / entretien : cycle de trois semaines :

- 2 semaines de 32 heures réparties sur 4 jours ;
- 1 semaine de 41 heures réparties sur 6 jours.

Travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

Equipe MNS : Temps de travail annualisé, selon :

période scolaire, vacances scolaires, période estivale ou fermeture technique.

Travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

Agent d'accueil : Temps de travail annualisé, selon :

période scolaire, vacances scolaires, période estivale ou fermeture technique.

Travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

Personnel administratif et référents (postes à temps complet)

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur 5 jours ou **sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet.

Travail possible en soirée, les dimanches et jours fériés.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

3- La journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte.

4- Heures supplémentaires et heures complémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et **uniquement à la demande de leur supérieur hiérarchique** à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35^{ème} heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par des agents à temps complet ou à temps partiel (**à l'exception des agents relevant de la catégorie A**) peuvent être récupérées ou indemnisées.

Le cas échéant, les heures complémentaires ou supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération n°CC-2021-109 du conseil communautaire en séance du 25 novembre 2021, relative aux modalités de versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les heures réalisées au-delà du temps de travail prévu pour le poste seront automatiquement indemnisées lorsqu'elles sont réalisées pour pallier l'absence d'un collègue.

Dans tous les autres cas, elles seront récupérées (repos compensateur) sauf demande expresse du responsable de service et accord de l'Autorité Territoriale et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée la nuit (x2) et de deux tiers (x1.66) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, qu'elle soit rémunérée ou récupérée.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet ne peuvent être récupérées et sont obligatoirement indemnisées.

Les agents occupant un poste de direction ou de responsable de service, et de catégorie A, ne peuvent bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires. Seules les heures effectuées sur des journées ou demi-journées non travaillées sont récupérables.

Les responsables de services assurent le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur responsabilité.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 17/11/23
Notifié ou publié
le 17/11/23
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE les modifications et la mise à jour de l'organisation du temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2024, telles que définies ci-dessus,

DIT que les précédentes délibérations relatives à l'organisation du temps de travail dans la collectivité seront abrogées au 1^{er} janvier 2024,

DIT que le nouveau règlement intérieur pour l'organisation du temps de travail, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, sera approuvé dans sa globalité lors du prochain Conseil Communautaire,

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées annuellement sur le chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER

